



**Direction générale des politiques agricole,
agroalimentaire et des territoires
Sous-direction des entreprises agricoles
Bureau du Crédit et de l'Assurance
3, rue Barbet de Jouy
75349 PARIS 07 SP
0149554955**

N° NOR AGRT1407395N

Note de service

DGPAAT/SDEA/2014-316

18/04/2014

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 0

Objet : Taux de base et de référence applicables aux prêts bonifiés à l'agriculture, à compter du 1er mai 2014.

Destinataires d'exécution

Préfets de départements
DDT/DDTM - DAAF

Résumé : Cette note indique les nouveaux taux de base et de référence applicables aux prêts bonifiés à l'agriculture en vigueur à compter du 1er mai 2014.

Textes de référence : Convention relative à la distribution de prêts bonifiés à l'agriculture pour la période du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2014.

1 - Mise à jour des taux de base et de référence applicables aux prêts bonifiés

Le taux de référence servant au calcul de la subvention de bonification est modifié à compter du 1^{er} mai 2014

Le taux de référence correspond à la somme d'un taux de base¹ variant trimestriellement, en fonction de l'évolution du coût du crédit, et du taux de rémunération des établissements de crédit.

Conformément à la Convention d'habilitation des établissements de crédit à distribuer des prêts bonifiés à l'agriculture pour l'année 2014, le taux de rémunération des banques s'élève à 0,11 %.

La valeur du taux de base passe de 2,95 % à **2,89 %** à compter du 1^{er} mai 2014.

Le taux de référence passe, quant à lui, de 3,06 % à **3 %** à compter du 1^{er} mai 2014.

Caractéristiques des prêts

Catégorie de prêts	Taux	Durée de bonification	Durée maximale	Plafond	
<u>MTS-JA</u>					
Zone plaine	2,5 %	7 ans	15 ans	Subvention équivalente < 11 800 €	
Zone défavorisée	1 %	9 ans		Subvention équivalente < 22 000 €	
<u>MTS-Autres</u>					
Zone plaine	3,5 %	12 ans	15 ans	Plafond de réalisation = 110 000 €	
Zone défavorisée	2 %	15 ans			
<u>MTS-CUMA</u>					
Zone plaine	0,89 %	7 ans	12 ans	< 15 adhérents encours < 191 000 €	> 15 adhérents encours < 275 000 €
Zone défavorisée	0,39 %	9 ans		réalisation < 305 000 €	réalisation < 420 000 €

IMPORTANT : L'application stricte de la réglementation pour les MTS-Autres en zone de plaine, amènerait en théorie à une rémunération négative des établissements de crédit pour la distribution de ce type de prêts bonifiés (différentiel de taux égal à -0,61% pour la période du 1^{er} mai au 31 juillet 2014). En pratique, par souci de simplification, le différentiel de taux sera considéré comme nul et les MTS-Autres distribués pendant la période présente par les établissements de crédit ne généreront pas de remboursement de charges de bonification par l'Etat.

2 – Respect du montant de la subvention équivalente pour les prêts bonifiés

Grâce à l'application OSIRIS, toutes les DDT/DDTM ont la possibilité de calculer instantanément et précisément le montant de la subvention équivalente pour tout prêt, quelles que soient ses caractéristiques (montant, durée, différé, périodicité...).

Je vous rappelle que les montants de subventions équivalentes sont notamment utilisés pour la vérification de points d'éligibilité : respect du double plafond communautaire de 40 000 € et 70 000 € ou 55 000 € (selon que le dossier a été déposé après ou avant le 1^{er} janvier 2009, cf. fiche 9 de la circulaire DGPAAT/SDEA/C2009-3030 du 24 mars 2009) pour les aides à l'installation² et respect du plafond pour les aides sous régime de minimis.

La prochaine évolution du taux de base devrait intervenir à compter du 1^{er} août 2014.

La Directrice Générale des Politiques Agricole,
Agroalimentaire et des Territoires

Catherine GESLAIN-LANEELLE

¹ Article 3 point c) de la convention d'habilitation des établissements de crédits pour l'année 2014 du 21 février 2014

² DJA et prêts bonifiés. Ces deux aides à l'installation (DJA et équivalent subvention pour les prêts MTS-JA, ainsi que les compléments de DJA éventuels apportés par les collectivités territoriales) doivent s'inscrire dans le plafond communautaire de 70 000 € à compter du 01/01/2009 pour tous les nouveaux dossiers retenus par la DDT/DDTM et enregistrés sur OSIRIS ; ni la DJA, ni l'équivalent-subvention pour les prêts MTS-JA, ne devant dépasser les 40 000 €.